

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n°230.971 du 24 avril 2015

A. 215.612/VIII-9674

En cause : **MAHI**Yacob,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Laure DEMEZ, avocat,  
avenue Winston Churchill 253/40  
1180 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française**, représentée  
par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Marc UYTENDAELE, avocat,  
rue de la Source 68  
1060 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F.DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête introduite le 17 avril 2015 par Yacob MAHI tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du Ministre des Sports du 8 avril 2015 décidant la suspension préventive de ses fonctions conformément à l'article 157bis, § 2, de l'Arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements";

Vu l'ordonnance du 17 avril 2015 convoquant les parties à l'audience publique du 23 avril 2015;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M<sup>e</sup>Laure DEMEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup>Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Gabrielle JOTTRAND, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent résumés comme suit :

1. Le requérant est enseignant de cours en religion islamique dans des établissements d'enseignement de la Communauté française dans le primaire et le secondaire, tant inférieur que supérieur, depuis le mois d'octobre 1987, soit depuis 28 ans.

Il exerce actuellement cette fonction, dans le degré secondaire supérieur et inférieur, au sein de l'athénée royal "Leonardo da Vinci" à Anderlecht, depuis le 8 septembre 1995.

2. À la date du 1<sup>er</sup> septembre 2004, il a été nommé à titre définitif à cette fonction.

3. Par un arrêt n° 226.594 du 28 février 2014, le Conseil d'État a rejeté un recours introduit par le requérant dans le cadre de la procédure d'extrême urgence dirigé contre une mesure d'écartement sur-le-champ prise le 13 février 2014 par la Communauté française en raison d'agissements présumés incompatibles avec sa fonction d'enseignant. Cette mesure d'écartement a été levée le 18 mars 2014. Si les faits reprochés, à ce moment-là, au requérant sont aujourd'hui repris dans une plainte déposée au pénal, ils ne sont cependant pas à l'origine de la mesure ici attaquée.

4. À la suite d'incidents qui se sont déroulés à l'athénée royal "Leonardo da Vinci" en janvier 2015, un rapport de mission d'enquête administrative a été établi, le 13 mars 2015, par les préfets coordonnateurs. Il ressort de ce rapport déposé à l'audience par la partie adverse que "Monsieur MAHI ne peut être accusé

d'avoir incité à une quelconque forme de violence envers l'élève Amadou Oury DIALLO".

5. Le requérant ayant été mis en cause par la presse, il dit avoir souhaité réagir par la publication d'une lettre ouverte, le 4 février 2015. En raison notamment de certains propos tenus dans cette publication, la partie adverse a décidé d'engager à son égard une procédure disciplinaire qui est cependant indépendante de la présente procédure de suspension préventive et ne concerne pas les mêmes griefs.

6. Le 20 mars 2015, la ministre ayant l'Éducation, la Culture et l'Enfance dans ses attributions a rencontré la préfète des études f.f. de l'athénée précité pour faire le point sur les tensions régnant au sein de l'établissement. À la suite de cette entrevue, la préfète lui a adressé un courriel, le 23 mars 2015, dans lequel elle rapporte des propos d'élèves et d'une ancienne secrétaire selon lesquels le requérant aurait fait preuve de brutalité envers certains étudiants.

7. Par un exploit d'huissier notifié le 25 mars 2015, le requérant est convoqué à l'audition préalable en vue d'une éventuelle suspension préventive fixée le lundi 30 mars 2015 au bureau de Didier LETURCQ, directeur général adjoint de la Communauté française, et se voit remettre les documents suivants :

- La convocation datée du 24 mars 2015 émanant de la Fédération Wallonie-Bruxelles;
- Le courriel du 23 mars 2015 de Madame ISMAILI, préfète des études f.f. à l'Athénée Royal "Leonardo da Vinci", à Madame la ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance;
- La lettre du 24 mars 2015 du directeur général adjoint expert de la Communauté française au juge d'instruction en vue du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile;
- Une copie libre du procès-verbal de constitution de partie civile daté du 24 mars 2015;
- Le procès-verbal d'audition du professeur de français Madame HANSET du 3 mars 2015 concernant les faits qui se sont produits au sein et aux abords de l'Athénée les 26 et 27 janvier 2015.

Dès réception de cette convocation, le requérant est en incapacité de travail pour dépression, du 30 mars au 19 avril 2015.

Les faits justifiant la convocation sont ceux énoncés dans le courriel de la préfète des études f.f. de l'athénée royal "Leonardo da Vinci" à la ministre du 23 mars 2015 à savoir :

- " - un élève de 6 Géco raconte qu'il avait marre de se faire frapper par M. MAHI. Il n'a jamais osé se plaindre auprès de ses parents parce qu'il s'agissait de M. MAHI.
- un autre raconte que M. MAHI lui avait dit que s'il continue à fumer des joints, il deviendra homosexuel.
- une élève de DASPA dit qu'elle ne comprend pas pourquoi un professeur de religion islamique frappe des élèves alors qu'elle a quitté son pays d'origine pour fuir la violence physique.
- notre ancienne secrétaire raconte que M. MAHI lui aurait avoué qu'il reconnaissait avoir frappé des élèves mais pas les avoir touchés ...".

La convocation mentionne encore ce qui suit :

- " Ces éléments constituent des indices d'infractions. S'ils sont avérés, ils pourraient, en effet, être constitutifs d'infraction au sens des articles 398 ou 563, 3° du Code pénal.

L'autorité a décidé de déposer plainte avec constitution de partie civile afin qu'une instruction indépendante, à charge et à décharge, permette de déterminer si ces faits peuvent effectivement vous être reprochés ou si au contraire ils sont dénués de tout fondement.

Par ailleurs, l'autorité a été interpellée par les propos qui vous sont, à tort ou à raison, prêtés selon lesquels si vous auriez «frappé des élèves», vous ne les auriez pas «touchés». Référence semble ainsi faite à des faits de mœurs qui vous ont, à tort ou à raison, été reprochés en février 2014. L'autorité n'est évidemment pas en mesure de déterminer la crédibilité des accusations ainsi portées. Elle estime, cependant que, dans l'intérêt des élèves comme de vous-même, il est indispensable que la clarté soit faite sur les accusations portées à votre encontre. La plainte avec constitution de partie civile concerne donc également ces faits.

À la suite des accusations portées à votre encontre en février 2014, vous avez fait l'objet d'une mesure d'écartement sur-le-champ, laquelle a été levée le 18 mars 2014. Il n'est donc plus question de vous suspendre préventivement à ce propos.

Par contre, se pose la question de savoir si l'intérêt de l'enseignement ou du service peut être garanti si est maintenu en fonction un enseignant qui, à tort ou à raison, se voit reprocher des faits de violence à l'encontre de certains élèves (...).".

8. Par un courrier notifié de la main à la main le 26 mars 2015, le requérant est informé du report de son audition au mardi 31 mars 2015 à 13h.

9. La veille de l'audition, le 30 mars 2015, le conseil du requérant adresse par télécopie et par courriel à Didier LETURCQ une note de défense accompagnée de 14 annexes.

10. Le même jour, Didier LETURCQ adresse un courriel au conseil du requérant auquel sont joints trois témoignages d'élèves transmis par la préfète et versés au dossier.

Ce courriel est libellé comme il suit :

" J'ai bien reçu votre note de défense et ses annexes. Compte tenu de votre note de défense, la question se posera également de savoir si la présence de Monsieur MAHI dans l'établissement scolaire n'est pas un obstacle à ce que les élèves témoignent en toute liberté dans le cadre de la procédure répressive et si la cohésion de l'équipe éducative ne risque pas d'être ébranlée par la présence simultanée dans le service de la préfète et d'un professeur qui vous mettent en cause, d'une part, et de vous-même, d'autre part.

Par ailleurs, la préfète nous a adressé ce jour des témoignages d'élèves qui méritent d'être versés au dossier.

Vous en trouverez copie sous ce couvert. Je vous remercie d'en informer votre client dont je ne dispose pas de l'adresse courriel.

Il va de soi que si vous souhaitez bénéficier d'une remise pour pouvoir préparer votre défense relative à ces éléments nouveaux ou compléter votre note de défense, celle-ci vous sera aussitôt accordée. (...)"

11. Le 31 mars 2015, le requérant et son conseil sont entendus par Didier LETURCQ.

12. Par un courrier du 31 mars 2015, le procès-verbal consécutif à cette audition est soumis au requérant.

13. Par un courriel et un courrier du 2 avril 2015, le conseil du requérant a renvoyé à Didier LETURCQ l'original du procès-verbal dûment complété et signé par son client, ainsi que de nouveaux extraits de presse, des témoignages de l'élève ArmendADILI et de son frère aîné ArtanADILI, des témoignages d'anciens élèves et un courriel de l'ancienne secrétaire HENRICOT.

14. Par un courrier recommandé du 9 avril 2015, réceptionné le 10 avril 2015, Didier LETURCQ a notifié au requérant l'arrêté adopté par délégation par le ministre des Sports, le 8 avril 2015, le suspendant préventivement de ses fonctions à compter du 8 avril 2015 en application de l'article 157bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements. Il y joint l'arrêté de délégation adopté le 30 mars 2015 par la vice-présidente et ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance.

L'acte attaqué est motivé comme il suit :

" Vu la plainte avec constitution de partie civile déposée par la Communauté française à l'encontre de Monsieur Yacob MAHI, professeur de religion

islamique nommé à titre définitif à l'Athénée royal Leonardo Da Vinci d'Anderlecht;

Vu la convocation et ses annexes adressée à Monsieur Yacob MAHI, le 26 mars 2015;

Vu la note de défense déposée par Maître DEMEZ du 30 mars 2015;

Vu le courrier électronique de Monsieur Didier LETURCQ du 30 mars 2015, et ses annexes;

Vu le procès-verbal de l'audition du 31 mars 2015;

Considérant que l'autorité a pris connaissance ce 23 mars 2015, d'un courrier de la préfète de l'Athénée Royal Leonardo Da Vinci. Ce courrier comprend le passage suivant:

« Oserais-je rajouter quelques faits rapportés par des élèves, des professeurs voire même par notre médiatrice:  
- un élève de 6 Géco raconte qu'il avait marre de se faire frapper par M. MAHI. Il n'a jamais osé se plaindre auprès de ses parents parce qu'il s'agissait M.MAHI  
- un autre raconte que M. MAHI lui avait dit que s'il continue à fumer des joints, il deviendra homosexuel.  
- une élève de DASPA dit qu'elle ne comprend pas pourquoi un professeur de religion islamique frappe des élèves alors qu'elle a quitté son pays d'origine pour fuir la violence physique.  
- notre ancienne secrétaire raconte que M. MAHI lui aurait avoué qu'il reconnaissait avoir frappé des élèves mais pas les avoir touchés ...».

Considérant de surcroît que ces propos sont corroborés par les dires d'un autre enseignant qui dans le cadre d'une enquête administrative concernant la situation délicate existant dans l'Athénée royal Leonardo da Vinci, a déclaré avoir vu Monsieur Yacob MAHI «violenter certains de ses élèves dans le couloir»;

Considérant que ces griefs doivent être pris particulièrement au sérieux dès lors qu'ils émanent de la principale responsable de l'établissement dans lequel enseigne Yacob MAHI et qu'ils sont corroborés par une autre enseignante du même établissement;

Considérant qu'après la mise en œuvre de la présente procédure, la préfète a communiqué à l'autorité des témoignages complémentaires :

Considérant que Amaury ELIS a déclaré «avoir entendu, Monsieur MAHI professeur de religion islamique à l'Athénée royal Leonardo da Vinci lorsque j'étais en 6<sup>ème</sup> TQ AU (année scolaire 2010-2011) dire à un élève dont je tairai le nom la phrase suivante : «Si tu fumes des joints tu vas devenir homosexuel. Je l'ai aussi souvent vu maltraiter des élèves et ce sans aucune raison. Il donnait des claques, des coups de genou»;

Considérant que Mademoiselle SEQUEIRA DA SILVA élève en 5G ECO déclare : «avoir déjà vu à plusieurs reprises le professeur de religion islamique, MAHI frappé mon ami qui est dans la même classe que moi, Adili ARMENO. Coup de genoux, des claques à la tête aussi»;

Considérant que Cornelu SEMOVIC, élève en 6<sup>e</sup> ECO déclare : «m'être fait insulter sans raison par Monsieur MAHI le mardi 17 mars. Il m'a traité d'ordure et m'as montré où se trouvait la poubelle»;

Considérant que ces témoignages ont été transmis dès réception, à la défense de Monsieur MAHI par Monsieur Didier LETURCQ le 30 mars 2015; que ce

dernier a indiqué à cette occasion qu'il «va de soi que si vous souhaitez bénéficier d'une remise pour pouvoir préparer votre défense relative à ces éléments nouveaux ou compléter votre note de défense, celle-ci vous sera aussitôt accordée. (...)»;

Considérant qu'aucune remise n'a été sollicitée par la défense de Monsieur MAHI et que la procédure a suivi son cours;

Considérant que si les accusations relatives aux brutalités imputées à Yacob MAHI devaient être le reflet de la réalité, il pourrait lui être reproché de s'être rendu coupable d'infractions pénales, et plus particulièrement de coups et blessures volontaires ou de violences légères, telles que visées par les articles 398 ou 563, 3° du Code pénal;

Considérant que, dans ce cas, pourrait se poser la question de savoir si le lien de confiance existant entre cet enseignant et la Communauté française n'est pas rompu;

Considérant, cependant, qu'en l'état, ces griefs reposent essentiellement sur des témoignages indirects et que, seule une instruction pénale à charge et à décharge permettra d'établir leur matérialité ou au contraire leur inexistence;

Considérant qu'afin de garantir l'existence d'une instruction à charge et à décharge, la Communauté française a déposé, ce 24 mars 2015, une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un juge d'instruction bruxellois;

Considérant qu'il s'indique, dès lors que des poursuites pénales ont été engagées, de déterminer si la présence de Monsieur Yacob MAHI se concilie avec l'intérêt du service et de l'enseignement, et ce en application de l'article 157 bis de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité;

Considérant que lors de son audition et dans sa note de défense, Monsieur Yacob MAHI a avancé un certain nombre d'arguments :

- Il laisse entendre que les accusations portées à son encontre constitueraient des représailles à la suite de l'éviction de l'école d'un professeur d'histoire dont d'aucuns le rendraient responsable;
- Il conteste les faits et indique que ceux-ci reposent sur des témoignages indirects, qu'il n'est fourni aucune indication sur les circonstances de lieu et de temps dans lesquels ces faits se seraient produits;
- Il produit un nombre considérable d'attestations qui lui sont favorables, émanant d'anciens élèves, de collègues et d'une ancienne secrétaire;
- Il émet des doutes sur l'impartialité de la Ministre de l'Enseignement, de la Culture et de l'Enfance en raison de la médiatisation du dossier;
- Il répond de manière précise aux trois témoignages produits par la préfète.

Considérant que l'affirmation selon laquelle les accusations portées à l'encontre de Monsieur Yacob MAHI s'analyseraient comme des représailles à la suite de l'éviction de l'école d'un professeur d'histoire constitue à ce stade une simple hypothèse, voire une affirmation gratuite; que cette hypothèse ne pourrait éventuellement être prise en considération que si, à l'issue d'une procédure répressive impartiale menée à charge et à décharge, il apparaissait, d'une part, que les accusations portées à son encontre étaient infondées et, d'autre part, que les témoignages sur lesquels celles-ci se fondaient trouvaient leur origine dans une volonté de lui nuire;

Considérant, ainsi qu'il l'a été relevé plus haut, que les témoignages évoqués par la préfète sont en effet, indirects, mais que ceci ne signifie pas pour autant qu'ils seraient inexacts; qu'ils ont été considérés comme suffisamment préoccupants et crédibles pour que la principale responsable de l'établissement estime devoir les

dénoncer à l'autorité; que, précisément, l'instruction pénale, à charge et à décharge, permettra de déterminer si ces faits sont ou non avérés; que s'ils devaient l'être, cette instruction permettra de déterminer quels élèves en ont été victimes et dans quelles conditions de lieu et de temps ils se sont produits;

Considérant, de même, que les nombreuses attestations produites par Monsieur MAHI témoignent du soutien dont il peut se prévaloir de la part de certains collègues et de certains élèves ou anciens élèves, voire de l'ancienne secrétaire (note de bas de page n° 1 : Celle-ci affirme dans un courrier électronique postérieur à l'audition qu'elle n'a jamais dit que Yacob MAHI aurait frappé les élèves et qu'il était peut-être «le seul à pouvoir les houspiller et les toucher (sans arrière pensée)»). Il est permis d'en déduire que la préfète a mal compris la portée des propos qui lui avaient été rapportés par la secrétaire, mais cela ne signifie pas pour autant qu'elle se soit méprise sur les autres témoignages qui lui ont été rapportés et que le témoignage de l'enseignante qui affirme avoir vu Yacob MAHI violenter certains de ses élèves serait contraire à la réalité), mais ne permettent pas de démontrer pour autant qu'il ne se serait pas rendu coupable de brutalités à l'encontre d'autres élèves; que, en effet, ce n'est pas parce que les signataires de ces pétitions ou attestations n'ont pas été les témoins de faits de brutalité que ceux-ci n'auraient pu se produire hors leur présence;

Considérant que l'impartialité de la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance - qui n'est d'ailleurs par l'auteur du présent acte - ne peut nullement être remise en cause; que s'il a été fait publiquement état, dans des termes particulièrement prudents et respectueux de la présomption d'innocence, de la présente procédure, c'est parce que le rôle joué par Yacob MAHI au sein de l'établissement dans lequel il enseigne a fait l'objet d'un débat public - une question parlementaire a d'ailleurs été posée à ce propos - à laquelle il a d'ailleurs lui-même pris part;

Considérant que pour ce qui concerne le témoignage de Amaury ELIS, Monsieur Yacob MAHI affirme qu'il n'a pas tenu les propos que cet élève lui prête; que ces propos sont de toute façon étrangers aux motifs pouvant fonder une éventuelle suspension préventive;

Considérant que Monsieur Yacob MAHI conteste le témoignage de Mademoiselle SEQUEIRA DA SILVA; qu'il affirme n'avoir jamais eu de problème avec l'élève dont elle dit qu'il l'a frappé; qu'il ajoute qu'il a encore des contacts avec l'ainé qui poursuit ses études, lequel sollicite parfois son aide; qu'il a également produit après son audition une attestation de cet élève qui affirme ne jamais avoir été agressé (note de bas de page n° 2 : On relèvera qu'il s'agit là d'un terme particulièrement fort. Il est possible qu'un élève qui est quelque peu rudoyé par un enseignant - et victime de violences légères au sens de l'article 563 du Code pénal - n'estime pas pour autant être «agressé» par lui. L'instruction pénale permettra également de faire la clarté sur ce point) par Monsieur Yacob MAHI: qu'une fois encore, l'autorité est bien incapable de déterminer qui de Yacob MAHI, d'Adili ARMENO ou de Mademoiselle SEQUEIRA DA SILVA dit la vérité et seule l'instruction pénale permettra d'établir la réalité des faits;

Considérant, enfin, que le dernier témoignage porte sur des éléments étrangers aux raisons pour lesquelles l'autorité examine si Monsieur Yacob MAHI doit être suspendu préventivement;

Considérant, en conséquence, que l'autorité prend acte des dénégations de Monsieur Yacob MAHI et du soutien qui lui est apporté par des élèves et des collègues, mais elle ne peut, cependant, avoir la certitude que les témoignages rapportés par la préfète, corroborés par un enseignant qui affirme en avoir été témoin et par deux élèves ou ancien élève seraient contraires à la réalité;

Considérant que l'autorité ne partage pas l'analyse de Yacob MAHI qui affirme qu'elle disposerait déjà «de tous les éléments pour statuer» et qu'une «éventuelle procédure disciplinaire peut se dérouler sans être précédée d'une mesure de suspension, celle-ci n'étant pas une étape nécessaire à l'opération juridique que constitue la procédure disciplinaire»;

Considérant, en effet, que l'autorité ne peut diligenter en l'état une procédure disciplinaire pour les faits de brutalité faisant l'objet de la plainte avec constitution de partie civile; que, tout d'abord, ainsi qu'il l'a été relevé plus haut, seule l'instruction pénale permettra de faire connaître à l'autorité tous les éléments nécessaires pour statuer; qu'ensuite, la suspension préventive envisagée se fonde sur l'existence de poursuites pénales au sens de l'article 157bis, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 et qu'en vertu 134 du même arrêté «l'action pénale relative aux faits qui font l'objet d'une procédure disciplinaire est suspensive de la procédure et du prononcé disciplinaire»;

Considérant que Monsieur Yacob MAHI croit pouvoir affirmer que les griefs qui lui sont faits relèvent de la simple rumeur; que précisément l'instruction pénale présentera l'avantage, si tel est le cas, de lui permettre d'apporter un démenti solennel non seulement en ce qui concerne les faits de brutalité qui lui sont imputés mais également en ce qui concerne les faits de mœurs étrangers à la présente procédure; que cette instruction présente de surcroît l'avantage de confier à des enquêteurs extérieurs au pouvoir organisateur le soin de récolter, dans la sérénité et avec l'expérience professionnelle de ce type d'investigation, les témoignages à charge ou à décharge des différents élèves;

Considérant que, en l'état, dans l'intérêt du service et de l'enseignement, l'autorité ne peut, au nom du principe de précaution et de la nécessité de garantir en toutes circonstances le bien-être des élèves, prendre le risque de maintenir en fonction un enseignant soupçonné, à tort ou à raison, de pouvoir adopter un comportement violent ou brutal à l'égard de certains de ses élèves;

Considérant, en effet, qu'elle ne peut avoir aucune garantie que de tels agissements, à supposer que Monsieur Yacob MAHI en soit coutumier, ne se reproduisent pas à l'occasion pendant le temps de la procédure répressive;

Considérant que cette considération suffit à fonder la mesure de la suspension préventive;

Considérant, à titre surabondant, qu'il ressort d'un témoignage évoqué par la préfète que Monsieur Yacob MAHI exercerait une emprise sur les élèves dès lors que l'un d'entre eux aurait refusé de se plaindre auprès de ses parents «au seul motif qu'il s'agissait de Monsieur MAHI»;

Considérant, en conséquence, que la présence de l'intéressé dans l'établissement pourrait avoir une influence sur la manière dont les témoins réagiront, au cours de l'enquête, aux questions qui leur sont posées et que son absence de contact avec les élèves permettra à ceux-ci de témoigner en totale liberté, en sa faveur ou en sa défaveur;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de suspendre préventivement Monsieur Yacob MAHI en application de l'article 157 bis de l'arrêté royal du 22 mars précité;

Considérant que la présente mesure ne s'accompagne pas d'une retenue de traitement;

Qu'il s'agit d'une mesure purement administrative, n'ayant nullement le caractère d'une sanction;

Considérant que le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service".

Cette mesure a produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition, soit le lundi 13 avril 2015;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1<sup>er</sup>, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible, *prima facie*, de justifier l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1<sup>er</sup>;

Considérant que, quant à l'extrême urgence, le requérant fait valoir que l'acte attaqué est en cours d'exécution depuis le lundi 13 avril 2015, mais ne le sera visiblement qu'à partir de la reprise des cours après les vacances scolaires de printemps, le lundi 20 avril 2015; qu'il explique que le péril que risque de causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué est imminent et qu'il a fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État; qu'il souligne avoir réceptionné l'acte attaqué le vendredi 10 avril 2015 et qu'il a introduit la présente requête dans un délai de six jours ouvrables; que selon lui, la procédure en extrême urgence se justifie d'autant plus qu'une demande en suspension, selon la procédure ordinaire, ne permettra pas d'obtenir un éventuel arrêt de suspension ayant un effet utile, c'est-à-dire un arrêt prononcé dès la reprise des cours après les vacances scolaires de printemps, voire avant que la mesure de suspension préventive ne cesse de produire ses effets (mesure adoptée pour une durée de trois mois); qu'il affirme que l'acte attaqué est susceptible de porter gravement atteinte à son honneur, à sa réputation tant personnelle que professionnelle et, par voie de conséquence, de créer à son égard, un climat de méfiance et de suspicion qui, outre le préjudice moral qu'il implique, ne fera que s'amplifier avec le temps; qu'il prétend être une figure importante de l'islam en Belgique et une figure publique connue des médias et que la mesure de suspension et les circonstances qui l'entourent ont d'ores et déjà reçu une large publicité lui portant gravement atteinte de sorte que seule une suspension suivant la procédure d'extrême urgence permettra de remédier à cette situation; qu'il s'en réfère également aux conséquences préjudiciables que l'acte attaqué a sur sa santé ainsi que le certifie son psychiatre, à savoir un syndrome dépressif sévère qui apparaît en lien de causalité avec les menaces d'adoption de l'acte attaqué; qu'il rappelle qu'il exerce ses fonctions depuis plus de vingt-huit ans de manière constante et depuis vingt ans au sein de l'athénée royal "Leonardo da Vinci", qu'il n'a jamais fait l'objet de la moindre évaluation négative et a toujours exercé ses fonctions à

l'entière satisfaction de la direction de l'établissement, qu'il n'a pas le moindre antécédent disciplinaire et que, bien au contraire, il n'a toujours eu que des éloges de la part de sa direction, du préfet, de ses collègues et des élèves; qu'à propos de la mesure d'écartement sur-le-champ dont il a fait l'objet au mois de février 2014, il souligne qu'il a formellement contesté les faits qui lui étaient reprochés et que cette mesure a été levée, le 18 mars 2014, et ne peut remettre en cause l'exemplarité de sa carrière professionnelle;

Considérant que la partie adverse soutient que le requérant n'aurait pas fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État dès lors qu'il avait déjà un conseil et que lui et son avocat devaient se tenir prêts à agir, sachant que l'acte attaqué pouvait leur être notifié dans les dix jours ouvrables suivant son audition; qu'elle souligne qu'en introduisant son recours le vendredi 17 avril 2015 alors que les cours reprenaient le lundi 20 avril 2015, le requérant devait savoir qu'il n'était pas possible pour le Conseil d'État de statuer sur l'affaire et de rendre un arrêt suspendant éventuellement l'exécution de la mesure attaquée avant le lundi en question; que, quant à la médiatisation de l'affaire, elle expose que le requérant reconnaît lui-même qu'il "est une figure publique connue des médias" et qu'il a entretenu le débat public à propos des incidents qui se sont déroulés au sein de son établissement scolaire en publiant une lettre ouverte particulièrement polémique avec, à la clef, des questions parlementaires qui ont été posées à la ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance; qu'elle en conclut que la publicité dont il a fait l'objet ne trouve pas directement son origine dans l'acte attaqué mais dans des circonstances antérieures; qu'elle ajoute, en outre, que son préjudice moral est déjà consommé et que la ministre a toujours veillé, dans ses réponses tant aux parlementaires qu'aux médias, à préserver la présomption d'innocence du requérant; que par rapport à l'urgence, elle considère que le requérant se méprend sur la portée de l'acte attaqué dès lors qu'il s'agit d'une simple mesure de suspension préventive qui n'a pas un caractère disciplinaire et qu'en tout état de cause, l'instruction pénale se fera à charge et à décharge; qu'au regard de plusieurs arrêts du Conseil d'État, elle fait valoir que le dommage moral dont se plaint le requérant ne résulte pas de l'acte attaqué mais des accusations portées contre lui par la préfète et par un autre professeur, que l'acte attaqué est exclusivement motivé par l'intérêt du service et que celui-ci ne porte aucun jugement de valeur sur le requérant; qu'elle constate encore que le requérant dépose un bon nombre d'attestations de collègues et d'élèves qui continuent à lui témoigner de la confiance et du respect et que, dans ces conditions, sa réputation professionnelle n'est pas mise à mal comme il le prétend; qu'elle explique que l'acte attaqué permettra d'éviter que le requérant ne fasse encore l'objet de rumeurs ou de controverses dès lors que la procédure pénale pourra mettre en lumière ses faits et gestes de manière objective et impartiale et confirmer ou infirmer les griefs qui lui sont reprochés; que, quant au préjudice médical, elle relève que celui-ci ne trouve

pas son origine dans l'acte attaqué mais bien dans les accusations qui sont portées contre lui; qu'elle note également que les problèmes de santé du requérant sont récurrents depuis qu'il a été mis en cause pour des faits de mœurs en 2014; qu'elle souligne, par ailleurs, que sa dernière absence pour raison médicale a commencé le 30 mars 2015 alors que l'acte attaqué ne lui avait pas encore été notifié;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse, l'instruction du dossier ainsi que la contradiction des débats; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'une atteinte aux intérêts du requérant causée par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir cette atteinte et de saisir le Conseil d'État; que par ailleurs, l'extrême urgence ne peut résulter de la seule circonstance qu'une décision en suspension ou au fond interviendrait dans un avenir plus ou moins lointain; qu'il ne suffit donc pas, pour qu'il y ait extrême urgence, que la procédure ordinaire soit impuissante à trancher le litige en temps voulu; qu'il convient d'exiger, à tout le moins, que cette considération s'accompagne de la constatation d'autres éléments de fait propres à la cause et constitutifs d'une extrême urgence inhérente à celle-ci;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant a bien fait diligence pour introduire le présent recours, dans les sept jours de la réception de la décision attaquée; que même si le requérant et son conseil devaient s'attendre à devoir réagir rapidement dès lors que l'autorité devait elle-même respecter un délai de dix jours ouvrables à partir de l'audition pour communiquer sa décision à l'enseignant, il n'en reste pas moins que l'acte attaqué est particulièrement développé et présente des arguments que le requérant n'a pas pu en tant que tels directement critiquer lors de son audition, ne connaissant pas le raisonnement de la partie adverse qui l'a conduit à adopter la mesure litigieuse; que le délai de sept jours n'est en conséquence pas déraisonnable;

Considérant que, quant à l'imminence d'une atteinte à ses intérêts, il y a lieu de constater que l'acte attaqué suspend le requérant de ses fonctions pour une période de trois mois; qu'un délai aussi bref ne peut être observé lors d'une procédure en annulation au vu des délais prévus pour les échanges des écrits de procédure; qu'un tel délai est, par contre, conciliable avec le traitement d'une requête en suspension ordinaire; que toutefois, le requérant a fait l'objet, ces dernières semaines, de plusieurs articles dans les médias mettant en exergue des agissements multiples qui lui seraient imputables et de nature à sérieusement ternir sa réputation professionnelle et son honneur; que l'atteinte ainsi portée à son crédit risque peu à peu d'être irréversible, plus particulièrement dans ses relations avec les élèves, les

parents de ceux-ci et ses collègues; que même si certains collègues et élèves continuent à lui témoigner de la confiance et de leur soutien, il n'en reste pas moins que d'autres membres du personnel et d'autres élèves ne partagent pas ce point de vue; que, dès le 25 mars 2015, la ministre de l'Éducation, de la Culture et de l'Enfance a annoncé par la voie d'un communiqué de presse qu'elle avait l'intention d'initier une procédure de suspension préventive à l'encontre d'un professeur de religion dans l'attente d'une procédure judiciaire qui devrait permettre de déterminer si l'intéressé a adopté des comportements inappropriés à l'égard de certains élèves alors que celui-ci n'avait même pas encore été entendu à propos des faits en question; que, à la suite de ce communiqué, dans les jours qui ont suivi, la presse a fait état de cette procédure de suspension préventive ainsi que de la mesure finalement adoptée; que même si le requérant s'est lui-même exprimé dans les médias via une lettre ouverte, il y a lieu de relever que cette intervention était bien antérieure à l'acte attaqué et ne portait nullement sur les faits qui lui sont reprochés dans le cadre la présente procédure; que si cet acte n'est en principe pas une sanction disciplinaire, il s'inscrit néanmoins dans un contexte où le comportement du requérant est considéré comme contraire aux intérêts du service et de l'enseignement et a donné lieu à une plainte déposée au pénal pour des faits relativement graves; qu'au vu de cette médiatisation importante et des circonstances propres à l'affaire, il y a lieu de considérer que le présent recours répond aux exigences de l'extrême urgence;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 37bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 fixant le statut des maîtres de religion, des professeurs de religion et des inspecteurs de religion des religions catholique, protestante, israélite, orthodoxe et islamique des établissements d'enseignement de la Communauté française, de l'article 157 bis, § 1<sup>er</sup>, § 2 et § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, en ce compris le principe général du droit *audi alteram partem*, le principe du contradictoire et de préparation avec soin des décisions administratives, le principe général de motivation, le principe du délai raisonnable, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que le requérant indique que la procédure de suspension préventive ne peut intervenir que dans l'intérêt de l'enseignement et doit être justifiée par des circonstances de fait pertinentes et probantes de nature à nuire à l'intérêt du service ou à sa réputation; qu'il considère que les principes de bonne administration et d'équitable procédure, en ce compris l'adage *audi alteram partem*, requièrent que la convocation à l'audition préalable mentionne de manière suffisamment précise et concrète la description des faits reprochés au requérant, afin de lui permettre de préparer sa défense en connaissance de cause; qu'il rappelle tout d'abord que la suspension préventive n'est

pas une sanction disciplinaire, mais une "mesure d'ordre qui doit avant tout permettre à l'administration d'éloigner provisoirement et temporairement du service un agent dont les agissements ou le comportement sont de nature à nuire à l'intérêt du service ou à sa réputation. (...) Elle a un caractère conservatoire et provisoire, dans le sens où une mesure définitive ayant pour objet de fixer la situation de l'agent doit être prise ultérieurement"; que deux conditions cumulatives doivent, selon lui, être remplies afin de justifier l'utilisation de cette mesure : "d'une part, l'existence d'une procédure disciplinaire, d'une information judiciaire ou de poursuites pénales et, d'autre part, l'incompatibilité de la présence de l'agent avec l'intérêt du service"; qu'il relève qu'il ressort de la chronologie des faits et des éléments du dossier que les actes de violence qui lui sont reprochés n'étaient manifestement pas de nature à fonder l'entame d'une procédure disciplinaire dans la mesure où ils n'étaient pas susceptibles d'être individualisés de manière précise et où les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ils se seraient manifestés et auraient été constatés ne pouvaient pas être précisées; qu'il estime ensuite que l'entame de la procédure pénale par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile, s'imposait pour fonder une éventuelle mesure de suspension préventive mais s'étonne d'une telle démarche alors que les faits de violence auxquels il est fait référence, bien que non situés dans le temps, ne paraissent pas récents et n'ont jamais été de nature à empêcher jusqu'à présent son maintien en fonction, sa présence n'ayant jamais été considérée comme contraire à l'intérêt de l'enseignement; qu'il prétend que le dossier a été constitué de toute pièce et que les témoignages - lesquels demeurent toutefois particulièrement indigents- ont été sollicités pour les besoins de la présente procédure, et ce alors même qu'il n'y a aucun élément nouveau qui a été spontanément rapporté pour fonder l'entame d'une procédure de suspension préventive; qu'il produit plusieurs témoignages d'élèves et de professeurs qui attestent tous, selon lui, de son honorabilité et de sa bonne moralité; qu'il fait encore valoir qu'il s'est vu infliger une mesure de suspension préventive sans pouvoir exposer ses observations quant à des griefs individualisés de manière précise; qu'il note que par rapport à ces griefs, la préfète n'a pas été le témoin direct des incidents et qu'elle se borne à reprendre des propos tenus par certains élèves, non autrement désignés, et par une ancienne secrétaire; qu'il qualifie ces griefs de simples rumeurs qui ne reposent sur aucun fait avéré; que s'agissant des propos rapportés par l'ancienne secrétaire, lors de son audition, il fournit une attestation de cette personne qui est élogieuse à son égard et, en retournant le procès-verbal de son audition, il a produit un courriel de cette même ancienne secrétaire qui affirme n'avoir jamais dit que le requérant aurait "frappé" les élèves, mais qu'il était peut-être "le seul à pouvoir les houspiller et les toucher (sans arrière pensée)"; qu'il souligne que l'acte attaqué en déduit que "la préfète a mal compris la portée des propos qui lui avaient été rapportés par la secrétaire"; que quant aux insultes, il les conteste formellement et note qu'elles sont étrangères aux motifs pouvant fonder la suspension préventive, ce que l'acte attaqué admet, selon

lui; qu'il ne reste, toujours selon lui, que des propos rapportés par la préfète d'un élève de 6 Géco qui se serait fait frapper par le requérant et ceux d'une élève de DASPA qui aurait été témoin de scènes où des élèves se seraient fait frapper par le requérant; que quant aux trois témoignages versés au dossier par la partie adverse, la veille de son audition, il estime qu'ils ne sont pas plus probants; qu'ainsi, pour le témoignage d'Amaury ELIS, il le conteste formellement et est d'avis qu'il s'agit de propos étrangers aux motifs pouvant fonder la suspension préventive; que pour le témoignage de Yasmine SEQUEIRA, il note que celui-ci est contredit par le témoignage même de l'élève prétendument victime de faits de violence qu'il a communiqué à la partie adverse en lui retournant le procès-verbal de son audition; que pour ce qui concerne le témoignage de Corneliu SEMOVIC, il en conteste la teneur et relève qu'il s'agit ici aussi de propos qui sont étrangers aux motifs pouvant fonder la suspension préventive; qu'il relève qu'il reste un seul passage du procès-verbal d'audition du professeur de français Madame HANSET du 3 mars 2015 qui fait allusion à des faits de violence dans son chef : "(...) je me dis que Monsieur MAHI tient quand même un double langage, car je l'ai vu quelque fois violenter certains de ses élèves dans le couloir" et que le dossier ne contient rien de plus; qu'au vu de ces différents éléments, il considère que le dossier est particulièrement indigent, reposant pour l'essentiel sur des témoignages indirects alors qu'aucune plainte n'a été introduite par les élèves concernés ou par leurs parents, ni aucun certificat médical déposé, qu'il n'y a pas de flagrants délits ni d'indices probants; qu'il constate qu'aucun fait de violence précis n'est relaté et qu'aucune indication quant aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ils se seraient manifestés et auraient été constatés, n'est donnée, la plupart des élèves prétendument victimes n'étant pas identifiés; qu'il expose que, dans de telles conditions, il ne lui a pas été possible de préparer sa défense en connaissance de cause et que les témoignages complémentaires communiqués par la préfète, la veille de son audition, ne changent rien à ce constat dès lors qu'ils sont soit relatifs à des propos qu'il aurait tenus et qui sont étrangers aux motifs pouvant fonder la suspension préventive, ce que la partie adverse admet, selon lui, dans l'acte attaqué, soit ils sont contredits par le témoignage de l'élève directement concerné; qu'il ajoute que, même à supposer qu'un comportement de sa part ait pu être perçu comme un acte de violence, encore faut-il relever que, même si un tel comportement peut être considéré comme inadmissible, il n'en reste pas moins qu'il y a lieu d'avoir égard aux circonstances concrètes dans lesquelles il s'est manifesté, un tel comportement pouvant être jugé grave mais pouvant aussi être apprécié autrement lorsqu'il fait suite à des provocations ou des agressions; qu'il insiste sur la nécessité, pour la partie adverse, de correctement appréhender les faits, d'identifier avec précision les griefs et de pouvoir ainsi statuer en parfaite connaissance de cause, ce qui n'a pas été fait en l'espèce, selon lui, de sorte que l'autorité n'a pas pu conclure, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, à l'incompatibilité de sa présence avec l'intérêt

du service; qu'il estime enfin que pour décider d'une mesure de suspension préventive, la partie adverse ne peut prendre en considération des événements anciens ou qui ne seraient pas situés dans le temps;

Considérant que la partie adverse fait tout d'abord observer qu'elle ne conteste pas que la plupart des témoignages sont des témoignages indirects sauf en ce qui concerne celui de Madame HANSET qui a vu le requérant violenter des élèves ainsi que celui de Yasmine SEQUEIRA DA SILVA et que l'acte attaqué n'a donc pas été pris sur la base de seules rumeurs; qu'au vu du climat très troublé au sein de l'établissement scolaire, elle a estimé qu'elle ne disposait pas des moyens d'investigation nécessaires pour faire la clarté d'autant qu'il lui avait déjà, par le passé, été reproché d'avoir montré un certain laxisme à l'égard du requérant; qu'elle soutient également que, même si un élève nie avoir été brutalisé par le requérant, cela ne signifie pas pour autant que de tels gestes n'ont pas eu lieu et que le requérant peut avoir une certaine emprise sur ses étudiants et faire en sorte que ceux-ci ne se sentent pas libres de parler; qu'elle joint ainsi un courriel de la préfète du 22 avril 2015 qui avertit l'autorité que le requérant aurait des contacts avec des élèves témoins et que "les filles ont peur"; que selon elle, la procédure pénale permettra de faire la lumière sur ces agissements, les élèves pouvant librement témoigner devant des enquêteurs expérimentés et indépendants; qu'elle affirme ainsi que le requérant a parfaitement été mis au courant des motifs justifiant la procédure de suspension préventive et qu'il a pu avoir accès à toutes les pièces pertinentes du dossier; qu'elle conteste l'affirmation du requérant selon laquelle elle aurait déposé une plainte pénale à la seule fin d'ordonner sa suspension préventive, jugeant qu'il s'agit là d'un procès d'intention ne reposant sur aucun élément probant; qu'elle constate également que le requérant ne semble pas apercevoir que la plainte avec constitution de partie civile a un second objet qui est de faire la clarté sur les graves accusations de mœurs qui ont été portées à son encontre et qui ne semblent pas, à ce jour, avoir fait l'objet d'une enquête pénale sérieuse; qu'elle mentionne aussi que la suspension préventive aurait pu intervenir dans le contexte du dossier disciplinaire ouvert à sa charge; qu'elle dément que la réunion qui a eu lieu entre la ministre et la préfète avait pour unique objectif la constitution d'un dossier contre lui; qu'elle prétend qu'il s'agissait d'une réunion portant sur l'ensemble des problèmes existant au sein de l'athénée et qui faisait suite au dépôt du rapport des préfets coordonnateurs, le but étant d'aborder les grandes lignes du plan d'action fondé sur les recommandations des préfets "prévention de conflits"; qu'elle qualifie une nouvelle fois les accusations du requérant de procès d'intention; que, quant à l'ancienneté de certains faits reprochés, elle rappelle qu'en matière disciplinaire, le délai de prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où l'autorité compétente pour engager des poursuites disciplinaires a pris connaissance des faits reprochés ou les a constatés; qu'elle fait valoir que cette jurisprudence du Conseil

d'État peut être appliquée par analogie à la procédure de la suspension préventive et qu'en tout état de cause, elle a agi, tant au pénal que sur le plan administratif, dès que les faits ont été portés à sa connaissance; que même si certains faits de violence ont été commis, il y a déjà un certain temps, elle considère que rien ne permet de dire que cet état de chose ne s'est pas répété dans le temps, à des moments plus récents; que, quant à la saisine du juge d'instruction, elle répète que cette saisine ne la dispense pas de démontrer en quoi la mesure de suspension préventive est nécessaire dans l'intérêt du service et que l'acte attaqué s'en explique clairement en invoquant notamment le principe de précaution et la nécessité de garantir le bien-être de tous les élèves, le but étant de les protéger d'actes inappropriés et d'une éventuelle emprise du requérant sur eux; que, quant aux arrêts cités par le requérant, elle est d'avis que ceux-ci ne sont pas pertinents en la présente cause car ils traitent de situations différentes, notamment en raison de l'absence de poursuites pénales;

Considérant que l'article 37bis de l'arrêté royal du 25 octobre 1971 précité dispose comme il suit :

" Les articles 157bis, 157quater et 157quinquies de l'arrêté royal du 22 mars 1969 sont applicables aux membres du personnel nommés à titre définitif visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>;

Considérant que l'article 157bis, § 1<sup>er</sup> à § 3, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité est libellé comme il suit :

" § 1<sup>er</sup>. Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, une procédure de suspension préventive peut être entamée à l'égard d'un membre du personnel définitif : 1° s'il fait l'objet de poursuites pénales; 2° avant l'exercice de poursuites disciplinaires ou s'il fait l'objet de poursuites disciplinaires; 3° dès que le ministre lui notifie, par lettre recommandée à la poste, la constatation d'une incompatibilité.

§ 2. La suspension préventive organisée par le présent chapitre est une mesure purement administrative, n'ayant pas le caractère d'une sanction. Elle est prononcée par le ministre et est motivée. Elle a pour effet d'écarter le membre du personnel de ses fonctions. Pendant la durée de la suspension préventive, le membre du personnel reste dans la position administrative de l'activité de service.

§ 3. Avant toute mesure de suspension préventive, le membre du personnel doit avoir été invité à se faire entendre par le fonctionnaire général désigné par le Gouvernement ou le délégué dudit fonctionnaire.

La convocation à l'audition ainsi que les motifs justifiant la suspension préventive sont notifiés au membre du personnel trois jours ouvrables au moins avant l'audition, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception portant ses effets trois jours ouvrables après la date de son expédition, soit par la remise d'une lettre de la main à la main avec accusé de réception portant ses effets à la date figurant sur cet accusé de réception. Au cours de l'audition, le membre du personnel peut se faire assister ou représenter par un représentant d'une organisation syndicale agréée, par un avocat ou un défenseur choisi parmi les membres du personnel en activité de service ou pensionnés de l'enseignement organisé par la Communauté française. Dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition sans pouvoir faire valoir des

circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste. Si le membre du personnel ou son représentant peuvent faire valoir des circonstances de force majeure de nature à justifier leur absence à l'audition, le membre du personnel est convoqué à une nouvelle audition conformément à l'alinéa 2. Dans ce cas, et même si le membre du personnel ou son représentant ne se sont pas présentés à l'audition, la décision est communiquée au membre du personnel par lettre recommandée à la poste dans les dix jours ouvrables qui suivent celui prévu pour l'audition. Si cette décision conclut à la suspension préventive du membre du personnel, elle produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition";

Considérant que tant le recours à une mesure de suspension préventive qu'un éventuel écartement sur-le-champ sans audition préalable impliquent l'énoncé de griefs qui doivent justifier, au regard de l'intérêt du service, la nécessité d'écarter l'agent dudit service; que certes, la suspension préventive n'implique aucune appréciation quant à la matérialité des griefs qui feront l'objet d'une éventuelle procédure disciplinaire ou pénale; qu'il n'en demeure pas moins que les griefs doivent, en tant que tel, être individualisés de manière suffisamment précise; que la simple circonstance qu'une procédure pénale est en cours ne dispense pas l'autorité de démontrer concrètement en quoi la présence de l'agent au sein de l'établissement scolaire serait contraire à l'intérêt du service ou de l'enseignement;

Considérant qu'en l'espèce, il est reproché au requérant d'avoir eu des comportements inappropriés vis-à-vis d'élèves, d'avoir frappé ou violenté certains d'entre eux ainsi que d'avoir tenu des propos inadéquats ou lancé des insultes à l'égard d'autres; que si de tels faits sont graves et de nature à justifier une mesure de suspension préventive encore faut-il que l'autorité vérifie que ceux-ci ont bien eu lieu en récoltant au besoin les témoignages de personnes susceptibles de l'éclairer à leur sujet et qu'elle soit en mesure d'identifier les circonstances qui sont à l'origine de ces faits ainsi que le moment où ils auraient été commis; qu'il ne s'agit pas, à ce stade de la procédure, d'établir des éléments de preuve mais de démontrer que les soupçons de l'autorité reposent sur des faits plausibles, sur des indices suffisants et sérieux; que la partie adverse a principalement été informée des faits litigieux par la préfète f.f. de l'établissement scolaire concerné; que les informations ainsi communiquées sont, pour la plupart, lacunaires et ne permettent généralement pas d'identifier les victimes de ces violences, ni le moment où ces actes seraient intervenus ni le contexte dans lequel ils auraient été commis; que les dénonciations reposent sur des témoignages souvent indirects d'élèves ainsi que sur celui d'un professeur mais sans jamais fournir le moindre élément permettant de situer dans le temps ces faits ni de quelle manière ces gestes violents auraient été infligés; que, par ailleurs, certains des témoignages ne semblent pas pertinents dès lors que l'ancienne secrétaire de l'école a démenti avoir dit que le requérant frappait ses élèves et que l'une des victimes potentielles a fourni au requérant une attestation dans laquelle elle

affirme ne jamais avoir été agressée par celui-ci; qu'un professeur de français, à l'occasion d'un autre dossier relatif à l'athénée royal Leonardo da Vinci, a déclaré avoir vu quelque fois le requérant violenter ses élèves dans le couloir; qu'il est assez incompréhensible, de la part d'un enseignant, assistant à de tels faits, de ne pas les dénoncer directement à sa hiérarchie si ceux-ci étaient réellement inappropriés; qu'ici aussi, la partie adverse n'a pas cherché à savoir ce que ce professeur avait vu exactement et dans quelles circonstances cela s'était produit; que, quant aux insultes qu'aurait lancées le requérant à l'égard de certains élèves, la partie adverse n'a également pas pris la peine de rassembler davantage d'informations à propos du cadre dans lequel celles-ci auraient été proférées, ni sur la teneur exacte de celles-ci; qu'il est également étonnant que de tels faits n'aient pas donné lieu à des plaintes de parents; qu'il ressort de la décision attaquée que dès lors que les griefs se fondent sur des témoignages indirects, seule une instruction pénale à charge et à décharge "permettra d'établir leur matérialité ou au contraire leur inexistence"; qu'une telle façon de faire peut conduire l'autorité administrative à ne plus procéder elle-même à la récolte d'informations pertinentes pour apprécier si la présence d'un enseignant est encore compatible avec l'intérêt de l'enseignement ou du service; que la partie adverse prétend ne pas disposer de moyens d'investigation lui permettant de faire la lumière sur les faits dénoncés; que cette considération n'est cependant pas davantage étayée et ne permet pas de comprendre pourquoi il aurait été difficile ou impossible pour elle d'interroger le professeur de français ayant vu le requérant violenter des élèves à plusieurs reprises afin de savoir quels sont les actes qu'il a exactement posés, à quel moment cela s'est produit et dans quelles circonstances et surtout pour quelle raison ce professeur s'est abstenu de révéler ces faits jusqu'à ce qu'il soit entendu dans le cadre d'une autre affaire; que l'on peut supposer que ce professeur n'est pas sous l'emprise du requérant et qu'à la différence des élèves, il est capable d'exprimer un point de vue en toute indépendance; qu'il est également étonnant que la partie adverse n'a pas pris l'initiative d'un contact avec les parents des élèves qui auraient subi des gestes inappropriés de la part du requérant pour avoir leur éclairage d'autant que l'une des victimes prétendues ne semble pas avoir osé en parler à ses parents vu la personne du requérant; qu'il est, en outre, interpellant que la préfète des études ait à ce point mal compris le témoignage d'une ancienne secrétaire en lui faisant dire tout le contraire de ce qu'elle aurait en réalité déclaré; qu'ici aussi, s'agissant d'une personne adulte ne travaillant plus au sein de l'établissement scolaire, on peut supposer qu'elle n'est pas sous la coupe du requérant et qu'elle a donc pu témoigner en toute liberté; que quant aux témoignages des élèves, en particulier celui de Yasmine SEQUEIRA DA SILVA, il ressort du dossier administratif et des pièces communiquées par le requérant que l'ami qu'elle aurait vu être frappé par le requérant, a lui-même affirmé, dans une attestation remise à ce dernier, qu'il démentait de tels actes de violence à son égard; que si l'autorité avait des doutes quant à l'indépendance de cet élève par rapport au requérant, il lui était

possible de confronter celui-ci à son amie ayant dénoncé les agissements violents du requérant et d'entendre également les parents de cet élève pour voir s'ils étaient au courant de problèmes entre leur fils et le requérant; que ces démarches ne semblent pas exiger des moyens d'investigation particuliers; qu'enfin, en ce qui concerne le témoignage d'Amaury ELIS, il semblerait qu'il aurait été témoin de faits de maltraitance mais alors qu'il était dans l'année scolaire 2011-2012, soit il y a près de trois ou quatre ans de cela; que s'il est exact que le délai de prescription en matière disciplinaire ne commence à courir qu'au jour où l'autorité disciplinaire est informée des faits reprochés, il n'est pas compréhensible que la partie adverse ne se pose pas plus de questions sur le comportement général du requérant lorsqu'en 2014, il est soupçonné d'avoir eu des contacts inappropriés avec un élève, qu'elle décide de prendre une mesure de suspension préventive en février 2014 mais qu'elle lève un mois plus tard; que, quant aux autres témoignages, soit ils sont trop imprécis pour fonder un soupçon raisonnable que le requérant aurait agi de manière violente envers des élèves (voir le témoignage d'une "élève de DASPA") soit portent sur des paroles voire des insultes que le requérant aurait dites (voir les témoignages de Corneliu SEMOVIC et d'Amaury ELIS) mais qui ne justifient pas en tant que tel une mesure d'écartement provisoire; que face à l'indigence de ces témoignages, la partie adverse aurait dû opérer des vérifications elle-même, entendre certains témoins comme le professeur de français et essayer d'identifier rapidement les élèves qui auraient fait l'objet de gestes brutaux de la part du requérant; que si le devoir de la partie adverse est certes de protéger les élèves et de les mettre à l'abri de comportements préjudiciables de la part notamment du corps enseignant, il n'empêche que son devoir est également d'agir en toute objectivité et impartialité et de prendre des décisions correctement motivées reposant sur des faits suffisamment plausibles et sérieux; que tel n'est pas le cas en l'espèce, la mesure attaquée ne se fondant pas sur des éléments suffisamment étayés et ne permettant dès lors pas au requérant de faire valoir son point de vue de manière utile et complète; qu'à ce stade de la procédure, le moyen est, *prima facie*, jugé sérieux;

Considérant que les conditions requises pour ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué sont ainsi réunies;

Considérant que la partie adverse sollicite cependant la mise en œuvre de la balance des intérêts; qu'elle justifie cette demande en faisant valoir que la suspension de l'acte attaqué n'apporterait au requérant que l'avantage de recouvrer l'exercice de ses fonctions car, sur le plan du préjudice moral et professionnel, il reste soumis à une procédure disciplinaire, à des poursuites pénales, et que la suspension de la mesure attaquée n'aura aucun effet sur la publicité dont il a fait l'objet dans les médias; qu'elle note, en revanche, que la suspension risque d'engendrer des désagréments importants comme le fait que les élèves auront plus de

mal à témoigner librement pendant la procédure pénale en sachant que le requérant est à nouveau présent à l'école et que cela risque d'avoir des conséquences négatives sur le processus répressif; que par ailleurs, elle craint que le retour du requérant n'engendre une détérioration du climat au sein de l'établissement dès lors qu'une partie du corps professoral éprouve le sentiment que le requérant est resté impuni pour certains faits; qu'elle évoque le danger potentiel qu'il peut représenter pour les élèves dont il a la charge et pour ceux qu'il est amené à côtoyer; qu'elle en conclut que les désavantages d'une suspension seraient disproportionnés par rapport aux avantages que le requérant pourrait en avoir;

Considérant que l'article 17,§ 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose comme il suit :

" §2. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête. À la demande de la partie adverse ou de la partie intervenante, la section du contentieux administratif tient compte des conséquences probables de la suspension de l'exécution ou des mesures provisoires pour tous les intérêts susceptibles d'être lésés, en ce compris l'intérêt public, et peut décider de ne pas accéder à la demande de suspension ou de mesures provisoires lorsque ses conséquences négatives pourraient l'emporter de manière manifestement disproportionnée sur ses avantages. (...)";

qu'il ressort des travaux préparatoires que le Conseil d'État ne peut faire application de cette disposition que "lorsque les conséquences négatives de la suspension lui apparaîtront comme étant manifestement déraisonnables au regard de ses avantages"; que la partie adverse prétend que le seul avantage que pourra retirer le requérant de la suspension de l'exécution de l'acte attaqué est de pouvoir reprendre ses cours de religion islamique au sein de l'athénée royal Leonardo da Vinci mais que son préjudice moral subsistera dès lors qu'il fait encore l'objet de poursuites pénale et disciplinaire et que l'atteinte à sa réputation professionnelle est déjà effective au vu de la publicité que les médias ont réservée aux faits qui lui sont reprochés;

Considérant que lorsqu'un enseignant est ainsi écarté de ses fonctions pour des faits supposés graves de violence à l'égard d'élèves, c'est toute une carrière qui est remise en cause et au vu de la médiatisation de l'affaire, il y a fort à parier que l'opinion publique a déjà une image négative du requérant dès lors qu'il n'est pas admissible qu'un professeur puisse avoir un tel comportement vis-à-vis de ses étudiants; que même, si à ce stade de la procédure, il bénéficie toujours de la présomption d'innocence, il n'empêche que la mesure attaquée participe à ce soupçon qu'il aurait commis des faits inadmissibles; que dans pareille circonstance, le fait de réintégrer sa fonction d'enseignant lui permet de reconstruire une image plus positive et de démontrer qu'il est bien un enseignant digne de ce nom; que, quant aux inconvénients que pourraient engendrer la suspension de l'acte attaqué,

dont la crainte que la présence du requérant au sein de l'école ne permette plus aux élèves de témoigner librement et de mettre ainsi à mal le déroulement de la procédure pénale, il y a lieu de penser que les autorités judiciaires prendront toutes les précautions nécessaires pour que les témoins soient entendus dans les meilleures conditions qui soient et qu'ils puissent livrer leurs témoignages librement et en toute indépendance; que par ailleurs, toujours en ce qui concerne cette crainte, il convient de relever que le courriel de la préfète des études du 22 avril 2015, est une fois de plus particulièrement indigent et ne permet pas de cibler exactement quels sont les agissements du requérants qui seraient de nature à faire peur aux élèves concernés; que quant à la détérioration du climat au sein de l'école, au vu de l'impunité dont aurait bénéficié le requérant par le passé, la partie adverse est mal placée pour se prévaloir de cet inconvénient alors qu'elle a elle-même décidé de réintégrer le requérant en mars 2014 après son écartement sur-le-champ pour des faits qu'elle avait pourtant jugés graves; qu'enfin, quant au danger que pourraient encourir les élèves en présence du requérant, comme il a été souligné à l'occasion de l'examen du premier moyen, la partie adverse n'apporte aucun élément plausible de nature à concrétiser cette crainte; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la balance des intérêts n'a pas à être mise en œuvre,

## **D É C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est ordonnée la suspension de l'exécution del'arrêté du ministre des Sports de la Communauté française du 8 avril 2015 décidant la suspension préventive de ses fonctions de Yacob MAHI conformément à l'article 157bis, § 2, de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement, gardien, primaire, spécialisé, moyen, technique, de promotion sociale et artistique de l'État, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

### **Article 2.**

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

**Article 3.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

**Article 4.**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII<sup>e</sup> chambre des référés, le vingt-quatre avril deux mille quinze par :

|                      |                                    |
|----------------------|------------------------------------|
| Pascale VANDERNACHT, | conseiller d'État, président f.f., |
| Gregory DELANNAY,    | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.